

Bruxelles, le 18 novembre 2022
(OR. en)

14477/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0272(COD)**

LIMITE

**CYBER 353
JAI 1430
DATAPROTECT 303
MI 799
CSC 505
CSCI 163
CODEC 1686
IA 179**

NOTE

| | |
|----------------|--|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| N° doc. préc.: | 14680/22, 12429/22 + ADD 1-6 |
| Objet: | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences horizontales en matière de cybersécurité applicables aux produits comportant des éléments numériques et modifiant le règlement (UE) 2019/1020 - Rapport sur l'état des travaux |

La présidence a élaboré un rapport sur l'état des travaux sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences horizontales en matière de cybersécurité applicables aux produits comportant des éléments numériques et modifiant le règlement (UE) 2019/1020, afin de rendre compte des travaux menés à ce jour par les instances préparatoires du Conseil et de l'état d'avancement de l'examen de la proposition.

Ce rapport a été présenté par la présidence au groupe horizontal "Questions cyber" (GHQC) lors de sa réunion du 18 novembre 2022.

INTRODUCTION

1. Le 15 septembre 2022, la Commission a adopté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences horizontales en matière de cybersécurité applicables aux produits comportant des éléments numériques et modifiant le règlement (UE) 2019/1020. Annoncée pour la première fois par la présidente von der Leyen dans son discours sur l'état de l'Union en septembre 2021, l'idée a été reprise dans les conclusions du Conseil, du 23 mai 2022, sur la mise en place d'une posture cyber de l'Union européenne, dans lesquelles la Commission a été invitée à proposer des exigences communes en matière de cybersécurité des dispositifs connectés, d'ici à la fin de 2022. Avant l'annonce, il a été souligné, dans les conclusions du Conseil, du 2 décembre 2020, sur la cybersécurité des dispositifs connectés, qu'il importe d'évaluer la nécessité d'une législation horizontale, précisant également les conditions nécessaires pour la mise sur le marché, sur le long terme, pour traiter tous les aspects pertinents de la cybersécurité des dispositifs connectés, tels que la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité.
2. L'objectif de la proposition, qui est fondée sur l'article 114 du TFUE, est d'harmoniser les exigences essentielles en matière de cybersécurité applicables aux produits comportant des éléments numériques dans tous les États membres et d'éviter le chevauchement des exigences découlant de différents textes législatifs. La proposition vise à combler les lacunes de la législation existante en matière de cybersécurité en veillant à ce que les produits comportant des éléments numériques, par exemple des produits de l'internet des objets (IDO), tels que les caméras domotiques, les réfrigérateurs, les téléviseurs et les jouets connectés, et des logiciels non intégrés, deviennent sûrs tout au long de la chaîne d'approvisionnement et pendant tout leur cycle de vie. Elle clarifie également les liens avec la législation existante et contribue à rendre cette dernière plus cohérente. Enfin, la proposition permet aussi aux utilisateurs de tenir compte de la cybersécurité lorsqu'ils choisissent et utilisent des produits comportant des éléments numériques.

3. En particulier, la proposition énonce:

- des règles relatives à la mise sur le marché de produits comportant des éléments numériques, afin de garantir la cybersécurité de ces produits;
- des exigences essentielles pour la conception, le développement et la production de produits comportant des éléments numériques, ainsi que les obligations des opérateurs économiques en ce qui concerne ces produits, en matière de cybersécurité;
- des exigences essentielles pour les processus de traitement des vulnérabilités mis en place par les fabricants afin de garantir la cybersécurité des produits comportant des éléments numériques tout au long de leur cycle de vie, et les obligations des opérateurs économiques en ce qui concerne ces processus; et
- des règles relatives à la surveillance du marché et à l'application des règles et exigences susmentionnées.

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PREPARATOIRES DU CONSEIL

4. Le groupe horizontal "Questions cyber" (GHQC) a entamé l'examen de la proposition le 21 septembre 2022, lors d'une présentation générale donnée par la Commission. Après cette présentation générale, le GHQC a examiné l'analyse d'impact lors de sa réunion du 28 septembre 2022. Plusieurs États membres ont émis des réserves d'examen en ce qui concerne la poursuite de l'évaluation.
5. Le GHQC a procédé à une lecture complète du texte de la proposition de règlement lors de ses réunions des 5, 12, 19 et 26 octobre 2022. Cette lecture a permis aux États membres de demander et de recevoir des explications détaillées de la Commission concernant l'ensemble des articles et des annexes de la proposition de règlement.

6. De plus, lors de la réunion du GHQC, du 9 novembre 2022, la Commission a fourni une explication détaillée des règles dans l'Union en matière de responsabilité du fait des produits, en mettant particulièrement l'accent sur une proposition de directive récemment publiée sur la responsabilité du fait des produits défectueux, ainsi que sur l'interaction entre la proposition de règlement et les règles de l'Union en matière de responsabilité du fait des produits.
7. À la demande de la présidence et suite à l'intérêt manifesté par les États membres, la Commission a organisé, le 13 octobre 2022, un atelier en ligne consacré au nouveau cadre législatif, afin de clarifier la structure et les éléments fondamentaux du nouveau cadre législatif applicable à la législation de l'UE relative aux produits, qui sert de base à la proposition de règlement. De plus, la Commission a fourni des précisions concernant les écarts par rapport au nouveau cadre législatif qui sont spécifiques à la proposition de règlement.
8. Le 17 octobre 2022, le Conseil a adopté des conclusions du Conseil relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des TIC. Dans ces conclusions, il s'est félicité de la proposition de règlement, qui constitue un instrument législatif important pour faire progresser le développement en toute sécurité de produits comportant des éléments numériques et pour veiller à que la cybersécurité soit prise en compte tout au long du cycle de vie des produits comportant des éléments numériques. De plus le Conseil a noté que la proposition de règlement peut contribuer de manière significative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des TIC et a encouragé la tenue de négociations constructives et l'adoption rapide de la proposition de règlement.
9. Le 9 novembre 2022, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a émis un avis sur la proposition¹.
10. Lors des réunions du GHQC consacrées à la lecture de la proposition de règlement, les États membres ont salué, dans l'ensemble, la proposition de règlement comme étant appropriée et en ont généralement soutenu les objectifs généraux. La nature horizontale de la proposition de règlement a été soulignée par plusieurs États membres comme étant un aspect important de celle-ci.

¹ Avis 8/2022 du CEPD.

11. Au cours des discussions, les États membres ont demandé davantage de clarifications concernant le champ d'application de la proposition. Ils ont voulu savoir, en particulier, dans quelle mesure le logiciel en tant que service était ou non couvert et jusqu'où irait l'exclusion du champ d'application en ce qui concerne les produits développés exclusivement à des fins militaires et de sécurité nationale. De plus, les États membres ont indiqué que la détermination de ce qui relève des produits critiques méritera une discussion approfondie. Les États membres ont également souligné la nécessité de clarifier l'interaction avec d'autres textes législatifs pertinents, tels que la directive SRI 2 ou le règlement sur la cybersécurité. La nécessité de clarifier certains termes utilisés dans la proposition de règlement a aussi été mise en avant par certains États membres.
12. De plus, les États membres ont également demandé une évaluation minutieuse de la charge découlant des obligations que la proposition de règlement impose aux petites et moyennes entreprises et aux jeunes pousses qui développent et fabriquent des produits comportant des éléments numériques couverts par la proposition de règlement. Certains États membres ont exprimé le souhait d'un examen approfondi de la proposition visant à limiter l'obligation de se conformer aux exigences essentielles à la durée de vie escomptée d'un produit ou à cinq ans après sa mise sur le marché intérieur, la période la plus courte étant retenue.
13. De plus, les échanges qui ont eu lieu au cours des sessions de lecture ont montré que le rôle et les tâches envisagés pour l'ENISA devraient faire l'objet de discussions supplémentaires.
14. À la suite des discussions menées au sein du GHQC, la présidence a invité les États membres à soumettre des commentaires écrits concernant le champ d'application de la proposition de règlement et la clause de libre circulation, y compris les articles 2 et 4 et une partie de l'article 3. La présidence tchèque actuelle et la future présidence suédoise estiment toutes deux que le fait d'aborder les questions relatives au champ d'application et à la clause de libre circulation lors des premières sessions de négociation au sein du GHQC apportera la clarté nécessaire en ce qui concerne l'applicabilité de la proposition de règlement et fournira une bonne base pour la suite des négociations.
15. Sur la base des contributions écrites des États membres et des travaux menés au sein du GHQC, la présidence a l'intention d'élaborer un texte de compromis concernant le champ d'application et la clause de libre circulation.

16. Au total, le GHQC aura consacré, sous la présidence tchèque, un total de dix réunions à la proposition de législation sur la cyberrésilience.
 17. Sur la base des progrès réalisés sous la présidence tchèque, la future présidence suédoise prévoit de poursuivre les travaux sur cet important dossier.
 18. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents et le Conseil sont invités à prendre note des progrès accomplis dans le cadre de l'examen de la proposition de règlement.
-